Département de la HAUTE-GARONNE
Arrondissement de SAINT-GAUDENS

MAIRIE
14 Place de la République
31160 - ASPET
Téléphone : 05.61.88.40.22
Mail : mairie@mairie-aspet31.fr

N° 26-198

ARRETE ACCORDANT AUTORISATION DE PASSAGE DU « TRAIL DU CAGIRE » & PORTANT SUR L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE AVEC INTERDICTION DE CIRCULER DANS LE CADRE DU TRAIL N°26-198

Le Maire de la Commune d'ASPET,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 et L.2213-6
Vu le Code du sport et notamment l'article R331-11
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-30, R.411-31 et R.414-3-2 et R.417-10
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu la demande formulée par « Les Galopins du Cagire », aux fins d'organiser le trail
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant que la manifestation sportive sus visée va emprunter des sections de routes départementales et communales et est susceptible d'entraîner des perturbations à la circulation des véhicules ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur BARES Patrick, Maire de la Commune d'ASPET autorise le passage du « Trail du Cagire » le samedi 05 Décembre 2026 sur sa commune.

Article 2 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « Le trail du Cagire » et assurer la sécurité du public, l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes communales et départementales désignées à l'article 3, est octroyé à la manifestation de sorte de la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.
Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréé à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ».
Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Article 3 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :
- Impasse du Fond de la Rouere
- Impasse des papillons, entre l'Impasse du Fond de la Rouere et la Route de Sengouagnet

- Route Départementale n°5, Route de Sengouagnet, entre l'Impasse des papillons et l'Avenue Gallieni
- Route Départementale n°5, Avenue Gallieni, entre la Route de Sengouagnet et la Rue de l'école
- Rue de l'école
- Rue du Pré commun, entre la rue de l'école et la rue Armand Latour
- Rue Armand Latour
- Route Départementale n°5, Rue Gambetta
- Route Départementale n°5, Avenue du Marechal Foch, entre la rue Gambetta et la rue du Pré commun
- Rue du Pré commun, entre l'avenue du Marechal Foch et le chemin des morts
- Le chemin des morts
- La Cour du pont
- Route Départementale n°34, Route d'Izaut de l'hotel, entre la Cour du Pont et le chemin de la Hountique
- Chemin de la Hountique
- Cap de Géle

Cette autorisation est accordée pendant toute la durée nécessaire au bon déroulement de la manifestation sportive.

La circulation pourra être ponctuellement mise en sens unique entre 9h00 et 15h00, sens opposé à la course, en fonction des horaires de passage des coureurs. Des bénévoles de l'association organiseront ces modifications en se plaçant à toutes les intersections nécessaires.
Le marché de plein vent devra être maintenu sans aucune perturbation.

Le présent arrêté entre en vigueur :
Le Samedi 05 Décembre 2026 de 09 heures à 15 heures, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve pour toute la durée de la manifestation. Ils devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.
Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités administratives relatives de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

Article 4 : L'organisateur de la manifestation est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les directives techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'athlétisme, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.
Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.
Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leurs mises en place auront disparus même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 3 du présent arrêté.
L'organisateur s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance ouvrant les risques précités.

Article 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.
L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faite commise.

Article 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens (voie de presse, affichages, site internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation. Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune notamment aux extrémités des routes empruntés par la course « Trail du Cagire ».

Article 7: Le préfet de la Haute-Garonne, la Gendarmerie d'Aspet, les responsables du Trail du Cagire et le Maire de la commune d'ASPET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ASPET, le 24 Novembre 2026

Le Maire

MAIRIE D'ASPET 31160 (Hte-Garonne)

Patrick BARES

Annexe AM 26-198 : parcours du Trail

